

Nº 8490¹¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
- 2° du Code de procédure pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

(2.7.2025)

La Commission se compose de : M. Marc SPAUTZ, Président ; Mme Diane ADEHM, Rapportrice ; MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mmes Carole HARTMANN, Françoise KEMP, MM. Ricardo MARQUES, Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 31 janvier 2025. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « *check de durabilité – Nohaltegeekscheck* », d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que des textes coordonnés, par extraits, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés (ci-après « la *Commission* ») en date du 7 février 2025.

Dans sa réunion du 12 mars 2025, la Commission a désigné Madame Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi.

Le groupe politique LSAP a soumis une proposition d'amendement parlementaire le 11 mars 2025. Cette proposition d'amendement a été examinée lors de la réunion du 2 avril 2025 et a été rejetée à la majorité des votants.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 3 juin 2025.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 11 juin 2025.

Il s'est avéré par la suite que quelques erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de loi en projet qui ont été signalées au Conseil d'État en date du 16 juin 2025.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par le Collège médical le 12 février 2025, par le Conseil national des femmes du Luxembourg le 10 mars 2025, par le Conseil supérieur de certaines professions de santé le 11 mars 2025, par le Parquet général le 19 mars 2025, par la Cour supérieure de justice le 24 mars 2025, par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 avril 2025, par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 5 mai 2025, par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg le 3 juin 2025 et par l'Œuvre pour la protection de la vie naissante le 24 juin 2025.

La Commission a examiné lesdits avis dans sa réunion du 2 juillet 2025.
Dans la même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif : (1) l’interdiction de pratiquer des examens de virginité et l’interdiction d’établir ou de délivrer des certificats de virginité ; (2) l’interdiction de pratiquer l’hyménoplastie ; (3) l’aménagement du délai de réflexion dans le cadre d’une interruption volontaire de grossesse (ci-après « *IVG* »).

1. Interdiction de pratiquer des examens de virginité et interdiction d’établir ou de délivrer des certificats de virginité

Le présent projet de loi s’inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre. Selon l’Organisation mondiale de la santé (ci-après « *OMS* »), il n’existe aucun moyen médical ou biologique de prouver la virginité, l’hymen pouvant se rompre pour d’autres raisons que l’activité sexuelle. La délivrance de certificats de virginité constitue une atteinte grave à la dignité des femmes et peut entraîner des conséquences dramatiques (violences physiques, psychologiques, voire meurtres d’honneur) pour les femmes, particulièrement dans des contextes où la virginité est socialement valorisée.

De nombreux pays sont en train ou ont déjà adopté des législations visant l’interdiction des tests et certificats de virginité (comme la France par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021).

Le présent projet de loi érige en infraction le fait de procéder ou d’inciter à un examen de virginité ainsi que d’établir ou de délivrer un certificat de virginité, en prévoyant les sanctions suivantes applicables en cas de non-respect par l’introduction de nouvelles dispositions au Code pénal :

- introduction d’un nouvel article 378-1 visant à interdire l’examen de virginité ;
- introduction d’un nouvel article 378-2 visant à interdire l’incitation à un examen de virginité ;
- introduction d’un nouvel article 378-3 visant à interdire l’établissement ou la délivrance d’un certificat attestant la virginité.

Le présent projet de loi prévoit également une modification du Code de procédure pénale :

- ajout des infractions mentionnées ci-dessus à l’article 5-1, paragraphe 1^{er}, qui définit les règles de compétence extraterritoriale pour certaines infractions pénales.

2. Interdiction de pratiquer l’hyménoplastie

L’hyménoplastie est une pratique visant à restaurer l’hymen dont l’objectif est de provoquer un saignement lors du prochain rapport sexuel, créant ainsi l’apparence d’une absence de rapports sexuels antérieurs. L’hyménoplastie et le test de virginité sont souvent liés car certaines femmes peuvent être soumises à une intervention chirurgicale après avoir « échoué » à un test de virginité. Ces pratiques peuvent par ailleurs être des précurseurs de mariages d’enfants, de mariages forcés ou d’autres formes de comportements coercitifs.

Sur le plan médical, l’hyménoplastie est liée à un risque élevé d’infection, un risque d’hémorragie aiguë, un risque de cicatrisation et de rétrécissement de l’ouverture du vagin, ainsi qu’à des difficultés d’ordre sexuel.

Le présent projet de loi prévoit dès lors l’interdiction et sanctionne pénalement l’hyménoplastie ainsi que l’incitation à l’hyménoplastie par des modifications du Code pénal :

- introduction d’un nouvel article 409^{ter} visant à interdire l’hyménoplastie ;
- introduction d’un nouvel article 409^{quater} visant à interdire l’incitation à l’hyménoplastie.

Le présent projet de loi prévoit également une modification du Code de procédure pénale :

- ajout des infractions mentionnées ci-dessus à l’article 5-1, paragraphe 1^{er}, qui définit les règles de compétence extraterritoriale pour certaines infractions pénales.

3. Aménagement du délai de réflexion dans le cadre d'une IVG

Un délai fixe dans le cadre d'une IVG est souvent vécu comme une contrainte insupportable par les femmes dont la décision est bien clarifiée, et il est inadapté à celles qui souhaitent ou ont besoin de prolonger leur réflexion en cas d'ambivalence. L'abolition de ce délai vise ainsi à réduire l'anxiété et à permettre aux femmes de prendre une décision en toute sérénité.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 15 novembre 1978 pour supprimer le délai de réflexion actuellement requis.

*

III. AVIS

❖ Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État donne à considérer que nos pays voisins n'interdisent pas l'hyménoplastie. Il se demande également si le parallèle établi entre les infractions concernant la mutilation du corps (article 409bis) et une intervention restaurative (article 409ter) est adapté à la gravité de l'atteinte au corps.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs d'inclure les dispositions concernant l'interdiction d'établir ou de délivrer un certificat attestant la virginité plutôt dans le Code pénal que dans la loi modifiée du 15 novembre 1978, comme le prévoyait le présent projet de loi initialement.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis du Collège médical

Dans son avis du 12 février 2025, le Collège médical soutient le présent projet de loi qui prévoit d'interdire les examens et certificats de virginité ainsi que l'hyménoplastie, estimant que ces pratiques portent atteinte aux droits des femmes et perpétuent des discriminations de genre. Il approuve l'intégration des tests de virginité dans le Code pénal, reconnaissant ainsi leur caractère invasif et non scientifique. Il soutient également la criminalisation des praticiens réalisant des hyménoplasties et l'extension de la compétence judiciaire luxembourgeoise aux infractions commises à l'étranger.

Par ailleurs, le Collège médical soutient l'effort d'une modernisation du cadre légal de l'IVG au Luxembourg. Il estime que l'imposition d'un délai uniforme ne prend pas en compte la diversité des situations individuelles, ce qui fait augmenter le stress chez les personnes concernées. Il se réfère encore à l'OMS selon laquelle un délai de réflexion constitue un obstacle inutile à l'accès aux soins.

❖ Avis du Conseil national des femmes du Luxembourg

Dans son avis du 10 mars 2025, le Conseil national des femmes du Luxembourg (ci-après « CNFL ») approuve l'interdiction de la pratique de l'hyménoplastie, qui ne doit pas être assimilée aux actes médicaux réparateurs nécessaires pour des raisons de santé. Le CNFL recommande que l'interdiction soit accompagnée d'un dispositif de soutien psychologique et social pour les femmes concernées.

Le CNFL approuve l'interdiction de pratiquer des tests de virginité et la délivrance des certificats correspondants ; le Conseil recommande en outre que cette interdiction soit accompagnée de campagnes de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de santé et du grand public.

Le CNFL conseille également d'inclure l'hyménoplastie et les certificats de virginité dans les cours d'éducation à la santé sexuelle à l'école.

Le CNFL soutient pleinement la suppression du délai de réflexion obligatoire en cas d'IVG et recommande de renforcer l'accompagnement psychologique pour les femmes qui en ressentent le besoin.

❖ Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé

Dans son avis du 11 mars 2025, le Conseil supérieur de certaines professions de santé (ci-après « CSCPS ») salue l'introduction de l'interdiction de la pratique de l'hyménoplastie, l'interdiction de

l’incitation à se soumettre à une hyménoplastie, l’interdiction de pratiquer un examen de virginité ainsi que l’interdiction de l’incitation à se soumettre à un examen de virginité dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Une compétence extraterritoriale des tribunaux luxembourgeois dans ces domaines est une mesure importante dans la lutte pour la protection des droits des femmes et des filles contre ces pratiques discriminatoires.

Le CSCPS salue également l’abolition du délai de réflexion entre la consultation et l’acte de l’IVG. Le CSCPS estime finalement que l’accès à des soins d’avortement de qualité doit être garanti à toutes femmes, toutes filles et toutes personnes enceintes et donne notamment à considérer les éléments suivants :

- une collecte des données sur les avortements au niveau national devrait être organisée ;
- la collaboration et le travail en réseau entre tous les acteurs actifs dans les domaines des droits des femmes, des IVG et de la contraception devraient être renforcés ;
- la clause de conscience ne devrait en aucun cas constituer un obstacle à l’accès à l’IVG ;
- l’autorisation d’une tierce personne, qui est encore nécessaire pour les mineurs, risque d’entraver l’accès à l’IVG ;
- l’OMS déconseille l’interdiction de l’avortement en fonction des limites d’âge gestationnel ;
- l’introduction d’un délit d’entrave visant toute tentative à réduire l’accès à l’IVG afin de protéger les personnes concernées souhaitant s’informer sur l’IVG devrait être discutée.

❖ Avis du Parquet général

Dans son avis du 19 mars 2025, le Parquet général fait remarquer que le fait d’interdire les examens de virginité, les certificats attestant la virginité ainsi que l’hyménoplastie relève d’un choix politique, qui ne se retrouve pas forcément dans les législations de nos pays voisins.

Au niveau des modifications du Code pénal, le Parquet général fait remarquer que la structure de l’article 409ter est calquée sur celle de l’article 409bis du Code pénal concernant les mutilations génitales, mais que la gradation des peines n’est pas similaire, sans qu’une réelle logique ne puisse s’en dégager. Le Parquet général juge également les conséquences aggravantes et la sévérité des peines disproportionnées.

Au niveau des modifications du Code de procédure pénale, le Parquet général critique l’approche choisie qu’il voit comme excessive et injustifiée, puisqu’il est difficile de vouloir attribuer une compétence territoriale aux juridictions luxembourgeoises pour des faits commis à l’étranger. L’objectif de décourager les résidents de se rendre à l’étranger pour y faire procéder à des actes prohibés au Luxembourg est de toute façon atteint par l’incrimination de l’incitation à l’hyménoplastie et aux examens de virginité.

Au niveau des modifications initialement prévues de la loi précitée du 15 novembre 1978, le Parquet général fait remarquer que la délivrance de certificats de complaisance par des médecins étrangers n’est pas répréhensible, du fait que le présent projet de loi ne prévoit pas d’extension de la compétence internationale concernant les certificats de virginité.

❖ Avis de la Cour supérieure de justice

Dans son avis du 24 mars 2025, la Cour supérieure de justice accueille favorablement le présent projet de loi en ce qu’il vise à protéger les droits des femmes dans leur intégrité physique et psychique.

La Cour supérieure de justice fait cependant remarquer que nos pays voisins n’ont pas sanctionné pénalement l’hyménoplastie. Certains considèrent en effet que l’hyménoplastie renforce une tradition patriarcale dépassée, liée à des pressions culturelles ou religieuses exigeant la virginité au mariage. D’autres, notamment des médecins, estiment qu’elle peut protéger les femmes de conséquences graves, comme le rejet ou la violence, et soulager un traumatisme, soulignant que son interdiction mènerait à des pratiques clandestines dangereuses.

Au niveau des modifications du Code pénal, la Cour supérieure de justice fait remarquer qu’il ne semble pas que le consentement de la personne concernée ait une incidence sur le caractère répréhensible de l’acte. La Cour critique plutôt l’approche choisie en se demandant s’il n’aurait pas fallu se

contenter de sanctionner les pressions et les incitations à pratiquer l'hyménoplastie et mettre l'accent sur l'éducation et l'information. La Cour supérieure de justice voit également une différence entre une mutilation génitale entraînant de graves conséquences sur la santé des victimes et l'hyménoplastie qui constitue une opération de reconstruction – notamment au niveau des circonstances aggravantes et de la sévérité des peines que la Cour supérieure de justice juge dès lors disproportionnées.

Au niveau des modifications du Code de procédure pénale, la Cour supérieure de justice se demande si les infractions introduites ont vraiment leur place dans cette disposition qui concerne des infractions en lien avec la défense des intérêts de l'État luxembourgeois ou des infractions particulièrement graves punies généralement également à l'étranger.

❖ Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 3 avril 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg loue les objectifs poursuivis par le présent projet de loi, tout en remarquant qu'il conviendrait d'étendre la sanction prévue à l'article 409*quater* également aux personnes qui exercent des pressions ou des contraintes sur une enfant, une jeune fille ou une femme pour que celle-ci accepte de se soumettre à la mutilation génétique sanctionnée par l'article 409*bis*.

❖ Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 5 mai 2025, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch fait remarquer qu'il y aurait lieu de prévoir la circonSTANCE aggravante d'un examen de virginité effectué par un ascendant ou une autre personne ayant autorité, comme le prévoit le présent projet de loi pour les hyménoplasties.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch se demande également s'il n'y a pas lieu de considérer l'utilité de l'introduction d'un cas de récidive, punie de peines plus sévères afin de cibler des cas où un praticien de médecine ferait, malgré l'interdiction légale, de l'établissement de tels certificats une profession.

❖ Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 3 juin 2025, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « CCDH ») accueille favorablement le présent projet de loi, qui marque une avancée décisive dans la lutte contre les violences faites aux femmes et dans la reconnaissance de leur autonomie corporelle.

Au niveau de l'interdiction de pratiquer, d'établir ou de délivrer des certificats de virginité et de l'interdiction de pratiquer l'hyménoplastie, la CCDH souligne qu'il est essentiel que le consentement de la personne concernée ne puisse aucunement justifier la pratique d'un examen de virginité ou d'une hyménoplastie. Elle préconise également une approche globale, et non uniquement répressive, pour lutter efficacement contre ces pratiques discriminatoires. Il est dès lors nécessaire d'accompagner ces mesures répressives de stratégies préventives et éducatives.

Au niveau de la suppression du délai de réflexion obligatoire en cas d'IVG, la CCDH y voit un pas important vers un accès plus effectif aux droits sexuels et reproductifs et à l'autonomie corporelle des femmes. Elle rappelle toutefois que l'abolition du délai obligatoire ne suffit pas à garantir un accès effectif à l'IVG et recommande des mesures complémentaires, dont notamment la prolongation du délai légal d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse ou l'introduction d'un délit d'entrave à l'IVG.

❖ Avis de l'Œuvre pour la protection de la vie naissante

Dans son avis du 24 juin 2025, l'Œuvre pour la protection de la vie naissante donne à considérer que la suppression du délai de réflexion obligatoire en cas d'IVG n'est nullement en faveur de la femme concernée qui pourrait alors être amenée à prendre une décision trop précipitée et au caractère irréversible.

De manière générale, l'Œuvre pour la protection de la vie naissante s'oppose à l'allongement du délai pour pratiquer une IVG à 14 semaines, comme revendiqué notamment par la CCDH. L'association

fait valoir que le sexe du bébé peut déjà être connu au cours de la 12e semaine de grossesse et que l'allongement du délai pour pratiquer une IVG à 14 semaines serait par conséquent susceptible d'augmenter les avortements en fonction du sexe. Il serait beaucoup plus judicieux de mettre l'accent sur la promotion d'une contraception responsable tant pour les femmes que pour les hommes.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Article 1^{er} – Code pénal

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications au Code pénal.

Point 1^o nouveau (points 3^o et 4^o initiaux) – articles 378-1 à 378-3 nouveaux du Code pénal

Le point 1^o nouveau (points 3^o et 4^o initiaux) de l'article 1^{er} du projet de loi entend insérer au Code pénal les articles 378-1 à 378-3 nouveaux.

Suite à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 3 juin 2025, il a été décidé de revoir l'ordre des points 1^o à 4^o de l'article 1^{er} du projet de loi afin de suivre l'ordre de la numérotation du dispositif qu'il s'agit de modifier. Les points 3^o et 4^o initiaux de l'article 1^{er} ont été regroupés en un seul point 1^o nouveau.

Article 378-1 nouveau

Le point 1^o nouveau (point 3^o initial) de l'article 1^{er} du projet de loi entend insérer au Code pénal un article 378-1 nouveau qui vise à incriminer le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une femme. Pour cette disposition, le législateur s'est inspiré du libellé de l'article 225-4-12 du Code pénal français.

L'OMS a déclaré que les tests de virginité n'ont aucune valeur scientifique ou indication clinique, sachant qu'il n'existe aucun examen connu qui puisse prouver qu'une femme a eu des rapports sexuels vaginaux. Cette pratique discriminatoire renforce les stéréotypes de genre et viole l'intimité et les droits des femmes, ce qui a motivé le législateur à ériger ce comportement en infraction pénale.

L'alinéa 2 de l'article 378-1 nouveau du Code pénal prévoit des sanctions plus sévères lorsque la victime est mineure.

Étant donné que le test de virginité est un examen médical invasif et inutile d'un point de vue scientifique, dont le seul but est d'attester la virginité d'une personne, ce qui est à connotation sexuelle, il porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la femme. Il est donc proposé d'insérer la nouvelle disposition dans le chapitre V, intitulé « *De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol* », du titre VII, intitulé « *Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* ».

À l'instar du Code pénal français, cette disposition ne préjuge pas des cas où ces actes pourraient être qualifiés de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui constituent des infractions prévues par le Code pénal entraînant les sanctions y prévues.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État considère que les termes « *Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle* », sont superfétatoires, étant donné que les règles concernant le concours d'infractions sont d'application. Ces termes seraient dès lors à supprimer.

Cependant, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de maintenir les termes en question qui sont repris du Code pénal français.

En revanche, la Commission a donné une suite favorable à une suggestion que le Conseil d'État a émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o initial, du projet de loi. Afin d'éviter toute confusion, il est ainsi prévu de reformuler l'article 378-1 nouveau, alinéa 2, du Code pénal comme suit :

« Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros. »

Article 378-2 nouveau

Le point 1^o nouveau (point 4^o initial) de l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer au Code pénal un article 378-2 nouveau qui entend réprimer les actes visant à influencer ou à contraindre une personne à se soumettre à un examen visant à attester sa virginité. Pour cette disposition, le législateur s'est inspiré du libellé de l'article 225-4-11 du Code pénal français, en adaptant les peines.

L'article 378-2 nouveau du Code pénal réprime ainsi le fait de faire des offres ou des promesses ou de proposer des dons, des présents ou des avantages quelconques, ainsi que d'user de pressions ou de contraintes pour inciter une personne à se soumettre à un tel examen.

L'alinéa 2 de l'article 378-2 nouveau du Code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est mineure. Cette disposition a été reformulée suite à une suggestion que le Conseil d'Etat a émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o initial, du projet de loi.

Article 378-3 nouveau

Afin de faire droit à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, il a été décidé de compléter le point sous rubrique par l'insertion d'un article 378-3 nouveau au Code pénal.

L'article 378-3 nouveau du Code pénal reprend les dispositions qui figuraient à l'article 3, points 1^o et 3^o initiaux, du projet de loi. Ceux-ci tendaient à compléter la loi précitée du 15 novembre 1978 par les articles 11bis et 16 nouveaux, visant à interdire et à sanctionner l'établissement et la délivrance d'un certificat de virginité. La Commission a donc décidé de reprendre la proposition de texte que le Conseil d'État a émise à l'endroit de l'article 3, points 1^o et 3^o initiaux, du projet de loi.

Contrairement à l'article 378-1 nouveau du Code pénal qui interdit et sanctionne le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une femme, l'article 378-3 nouveau, alinéa 1^{er}, du même code interdit et sanctionne l'établissement ou la délivrance de tout certificat suite à cet examen de virginité.

Ainsi, il faut bien faire la distinction entre, d'une part, le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une femme et, d'autre part, l'établissement ou la délivrance d'un certificat de virginité. En effet, il n'est pas sous-entendu que les deux actes sont effectués par une seule et même personne, alors que bien évidemment le fait de procéder à un examen de virginité est effectué dans le seul but d'établir un certificat de virginité.

Les articles 378-1 et 378-3 nouveaux du Code pénal mettent en œuvre une interdiction stricte des pratiques liées à l'examen de virginité et à l'établissement ou à la délivrance de certificats de virginité. Ces dispositions poursuivent un objectif commun : protéger l'intégrité, la dignité et les droits fondamentaux des femmes contre des pratiques discriminatoires et intrusives.

La distinction entre l'acte de procéder à un examen et celui d'établir ou de délivrer un certificat est fondamentale. Elle permet de couvrir l'ensemble des comportements susceptibles de perpétuer ces pratiques. En effet, bien que l'examen soit généralement réalisé dans le but d'établir un certificat, les deux actes peuvent être effectués par des personnes ou entités différentes (par exemple un professionnel de santé pour l'examen et une autorité religieuse ou sociale pour le certificat). Cette distinction garantit une interdiction complète et permet d'éviter toute lacune dans l'application de la loi.

Par ailleurs, cette différenciation est essentielle pour garantir une couverture complète des pratiques illégales et la prévention des comportements frauduleux, comme l'établissement ou la délivrance de certificats de complaisance.

Comme l'accord de coalition 2023-2028 mentionne l'engagement du Gouvernement à interdire les certificats de virginité, cette interdiction ne devrait pas se limiter uniquement à l'examen de virginité, mais englober également l'interdiction d'établir ou de délivrer un certificat de virginité.

En harmonisant les sanctions telles que prévues par les articles 378-1 et 378-3 nouveaux du Code pénal, le législateur s'assure que toutes les formes de contrôle social sur la sexualité des femmes et des mineurs soient traitées de manière équivalente et que les victimes de ces pratiques reçoivent une protection juridique cohérente.

L'alinéa 2 de l'article 378-3 nouveau prévoit des sanctions plus sévères lorsque la victime est mineure.

Point 2^o nouveau (points 1^o et 2^o initiaux) – articles 409ter et 409quater nouveaux du Code pénal

Le point 2^o nouveau (points 1^o et 2^o initiaux) de l'article 1^{er} du projet de loi entend insérer au Code pénal les articles 409ter et 409quater nouveaux.

Suite à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 3 juin 2025, il a été décidé de revoir l'ordre des points 1^o à 4^o de l'article 1^{er} du projet de loi afin de suivre l'ordre de la numérotation du dispositif qu'il s'agit de modifier. Les points 1^o et 2^o initiaux de l'article 1^{er} ont été regroupés en un seul point 2^o nouveau.

Article 409ter nouveau

Le point 2^o nouveau (point 1^o initial) de l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer au Code pénal un article 409ter nouveau qui met en place un cadre juridique strict pour lutter contre la pratique de l'hyménoplastie.

Il a été décidé d'insérer ce nouvel article dans la section II, intitulée « *De l'homicide volontaire non qualifié, meurtre et des lésions corporelles volontaires* », du titre VIII, intitulé « *Des crimes et des délits contre les personnes* », à la suite de l'article 409bis qui réprime les mutilations génitales féminines, étant donné qu'il s'agit d'un acte volontaire sans justification médicale pouvant causer un préjudice moral et physique à la victime.

En ce qui concerne le quantum des peines et des amendes, le législateur s'est inspiré des sanctions prévues pour les mutilations génitales féminines qui ne s'éloignent pas de la peine appliquée au Royaume-Uni, où l'hyménoplastie est réprimée par une peine maximale de cinq ans.

L'article 409ter nouveau concerne spécifiquement les personnes qui réalisent l'intervention chirurgicale, c'est-à-dire les professionnels de santé ou toute autre personne exécutant cet acte. La répression vise ici l'acte matériel, considéré comme une atteinte à l'intégrité physique.

La disposition en question a comme objectif de décourager la pratique médicale ou pseudo-médicale de l'hyménoplastie en criminalisant directement ceux qui la réalisent.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 409ter nouveau du Code pénal définit l'hyménoplastie comme une intervention visant à reconstruire l'hyème, une procédure qui n'est pas médicalement justifiée. L'objectif de cette intervention est de provoquer un saignement lors du prochain rapport sexuel de la femme, afin de simuler une absence de rapports vaginaux antérieurs. Cependant, il n'est pas garanti que l'hyème se reforme complètement ou qu'il saigne lors d'une tentative de pénétration. Le paragraphe 1^{er} interdit donc cette pratique et prévoit les sanctions correspondantes.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 409ter nouveau du Code pénal réprime la tentative de commettre cette infraction.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 409ter nouveau du Code pénal prévoit une aggravation de la peine lorsque l'hyménoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel.

Paragraphes 4 et 5

Le paragraphe 4 de l'article 409ter nouveau du Code pénal énonce les peines de base en cas de circonstances aggravantes spécifiques, tandis que le paragraphe 5 prévoit des sanctions encore plus sévères pour des conséquences particulièrement graves ou des auteurs bénéficiant d'une position d'autorité. Ces dispositions traduisent une volonté de protéger les personnes vulnérables et de dissuader des comportements criminels graves.

Le paragraphe 4 énumère les circonstances aggravantes fondées sur la vulnérabilité de la victime. Il s'agit notamment des mineurs et des personnes en situation précaire. En effet, leur état ou situation rend ces victimes moins aptes à se défendre ou à dénoncer les infractions subies. Le paragraphe 4 prévoit également une aggravation des peines en cas de recours à la force, à la menace ou à des moyens frauduleux (tromperie, enlèvement).

Le paragraphe 5 introduit une gradation supplémentaire des peines selon les conséquences des infractions. Une incapacité permanente ou une maladie incurable entraîne une peine de réclusion allant jusqu'à vingt ans et une amende plus élevée. Cette sévérité reflète l'importance accordée à la gravité

des séquelles laissées chez la victime, même si l'auteur n'a pas directement cherché à produire ces effets.

*

Le Conseil d'État note, dans son avis du 3 juin 2025, que le texte de la disposition sous rubrique est calqué sur l'article 409bis du Code pénal traitant des mutilations génitales en reprenant, en substance, les peines prévues à cet article, sans toutefois préciser, à l'instar de l'article 409bis, que le consentement de la victime est indifférent à l'infraction. Tout comme pour l'article 409bis, l'absence du consentement de la victime n'est ainsi pas un élément constitutif de l'infraction, tout comme un consentement éventuel n'a pas d'incidence sur l'existence de celle-ci. En vue de maintenir le parallélisme entre les articles 409bis et 409ter, il y a toutefois lieu de reprendre, dans la disposition sous examen, les termes « *avec ou sans consentement de la victime* », même si ces termes sont en soi superfétatoires.

La Commission a décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

La Haute Corporation constate encore que la disposition sous examen emporte une interdiction indifférenciée de l'hyménoplastie. Elle donne toutefois à considérer que les législateurs des pays voisins n'interdisent pas l'hyménoplastie. En effet, il peut être considéré que ne pas permettre cette pratique quelles que soient les circonstances empêche la reconstruction de l'hymen aussi, par exemple, à la suite d'un viol, ce qui peut toutefois être voulu par la victime en vue de se reconstruire. Par ailleurs, d'autres chirurgies génitales sont également réalisées pour des raisons purement esthétiques.

Suite à une suggestion que le Conseil d'État a émise dans son avis du 3 juin 2025, la Commission a décidé de supprimer les termes « *acte visant à reconstruire l'hymen* », étant donné qu'il s'agit d'une simple définition du terme « *hyménoplastie* », sans plus-value normative.

En ce qui concerne le régime des peines prévues, le Conseil d'État note, dans son avis du 3 juin 2025, qu'il s'agit essentiellement des mêmes que celles prévues à l'article 409bis, sauf pour ce qui est des paragraphes 3 et 4 de la disposition sous examen, le paragraphe 3 prévoyant une peine plus sévère et le paragraphe 4 prévoyant une peine moins sévère.

De manière générale, le Conseil d'État se demande si mettre les deux infractions à un même niveau en ce qui concerne la peine est adapté à la gravité matérielle de l'atteinte au corps. L'article 409bis vise ainsi une mutilation du corps, tandis que l'article 409ter vise une intervention restaurative. Par conséquent, le niveau des peines prévues à l'article sous examen pourrait être reconsidéré dans le sens d'une répression adaptée à ce constat.

Cependant, il a été jugé opportun de maintenir les peines prévues à l'article 409ter du Code pénal, étant donné qu'il s'agit de sanctionner une infraction équivalente à celle qui est visée à l'article 409bis.

Article 409quater nouveau

Le point 2° nouveau (point 2° initial) de l'article 1^{er} du projet de loi entend insérer au Code pénal un article 409quater nouveau qui vise à réprimer les actes visant à influencer ou à contraindre une personne à subir une hyménoplastie.

Le texte incrimine le fait de faire des offres ou des promesses ou de proposer des dons, des présents ou des avantages quelconques, ainsi que d'user de pressions ou de contraintes pour inciter une personne à se soumettre à une hyménoplastie.

L'alinéa 2 de l'article 409quater nouveau prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est mineure. Cette disposition a été reformulée suite à une suggestion que le Conseil d'État a émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2° initial, du projet de loi.

L'article 409quater nouveau élargit la portée des sanctions en visant les personnes qui incitent ou contraignent une autre personne à subir une hyménoplastie. Cela inclut les comportements tels que les offres, promesses, dons ou avantages pour influencer la décision de la victime.

Les individus (souvent des proches ou partenaires) exerçant une pression morale, financière ou culturelle sur la victime pour qu'elle accepte cette intervention sont ciblés par cette disposition.

Les articles 409ter et 409quater nouveaux du Code pénal couvrent ainsi l'ensemble des dimensions de la pratique. L'article 409ter nouveau s'attaque à l'exécution de l'acte, en punissant les professionnels ou autres acteurs techniques. L'article 409quater nouveau vise à prévenir et à réprimer les comportements incitatifs.

Article 2 – Article 5-1 du Code de procédure pénale

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale en insérant les termes « *409ter, 409quater,* » entre les termes « *409bis,* » et le terme « *468* ». Cette modification étend l'application de l'article 5-1 à ces deux nouveaux articles, tout en incluant implicitement les articles 378-1 à 378-3 nouveaux qui, bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés dans cette modification, sont couverts par le renvoi global déjà existant.

Cette modification vise à étendre la compétence du juge luxembourgeois pour les infractions énumérées ci-dessus aux infractions commises en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, afin d'empêcher les personnes de se rendre à l'étranger pour faire subir à une femme une hyménoplastie ou obtenir une attestation de virginité.

L'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Article 3 – Loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

L'article 3 du projet de loi vise à modifier la loi précitée du 15 novembre 1978.

Points 1° et 3° initiaux (supprimés) – articles 11bis et 16 nouveaux de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse

Les points 1° et 3° initiaux de l'article 3 du projet de loi tendaient à compléter la loi précitée du 15 novembre 1978 par les articles 11bis et 16 nouveaux, visant à interdire et à sanctionner l'établissement et la délivrance d'un certificat de virginité.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État estime que ces dispositions devraient figurer en tant qu'article 378-3 nouveau au Code pénal et être ainsi inscrites après l'infraction prévue au nouvel article 378-1, à savoir l'examen (médical) visant à attester la virginité, acte en principe préalable à l'établissement du certificat de virginité. Le Conseil d'État propose dès lors de modifier le point 4° initial de l'article 1^{er} comme suit :

« *4° Après le nouvel article 378-1, sont insérés les articles 378-2 et 378-3 nouveaux, ayant la teneur suivante :*

« Art. 378-2. [...].

Art. 378-3. *Quiconque aura établi ou délivré un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.*

Lorsque le certificat concerne un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 euros. » »

La Commission a décidé de donner une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État, tout en adaptant la proposition de texte ci-dessus conformément aux observations d'ordre légitique que la Haute Corporation a émises dans son avis du 3 juin 2025. Partant, l'article 378-3 nouveau est inséré dans le Code pénal par le point 1° nouveau (points 3° et 4° initiaux) de l'article 1^{er} du projet de loi.

En outre, il convient de reformuler l'article 3 du projet de loi en supprimant les énumérations et en gardant uniquement la disposition du point 2° initial.

Disposition unique (point 2°initial) – article 12 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse

La disposition unique (point 2° initial) de l'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 15 novembre 1978.

Il est ainsi prévu de supprimer le délai de réflexion de trois jours actuellement imposé entre la consultation légale et la réalisation d'une IVG. Cette modification a pour objectif de faciliter l'accès

à l'IVG en réduisant les délais administratifs, afin de mieux répondre aux besoins des femmes dans des situations souvent délicates.

Le libellé de cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025 quant au fond.

*

Le groupe politique LSAP a soumis en date du 11 mars 2025 une proposition d'amendement parlementaire visant à compléter les points 2^o et 3^o initiaux de l'article 3 du projet de loi. Il a ainsi proposé de modifier l'article 12 de la loi précitée du 15 novembre 1978 afin d'allonger le délai légal d'avortement de 12 à 14 semaines de grossesse. En s'inspirant des dispositions de l'article L2223-2 du Code de la santé publique français, le groupe politique LSAP a en outre suggéré d'insérer dans la loi précitée du 15 novembre 1978 un article 17 nouveau visant à introduire le délit d'entrave dans la législation nationale.

La proposition d'amendement parlementaire du groupe politique LSAP a été soumise à un vote et rejetée à la majorité des votants.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8490 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o Après l'article 378 sont insérés les articles 378-1 à 378-3 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. 378-1. Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, quiconque aura procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros.

Art. 378-2. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros.

Art. 378-3. Quiconque aura établi ou délivré un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque le certificat concerne un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros. ».

2° Après l'article 409bis sont insérés les articles 409ter et 409quater nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. 409ter. (1) Quiconque aura pratiqué une hyménoplastie, avec ou sans consentement de la victime, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si l'hyménoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si l'hyménoplastie a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de l'auteur ;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Art. 409quater. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à une pratique d'hyménoplastie sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros. ».

Art. 2. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les termes « 409ter, 409quater, » sont insérés entre les termes « 409bis, » et le terme « 468 ».

Art. 3. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« que la femme enceinte ait consulté un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse qui lui fournit : ».

Luxembourg, le 2 juillet 2025

La Rapportrice,
Diane ADEHM

Le Président,
Marc SPAUTZ